

Protocole entre le Président du Conseil Départemental, le Procureur de la République et le Préfet des Vosges

pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme MNA

version du 17 juin 2019

Le Président du Conseil Départemental,
le Procureur de la République
et le Préfet des Vosges
soussignés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 611-3, L. 611-6 et L. 611-6-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 112-3, L. 221-2-2, L. 223-2, L. 222-5, R.221-11 et R. 221-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

Ont convenu de mettre en œuvre le protocole suivant :

Préambule et objet du protocole

Afin de consolider le dispositif national d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (ci-après « MNA »), et renforcer la mobilisation des services de l'État auprès des Conseils Départementaux, le présent protocole s'attache à définir les engagements réciproques des parties et les modalités de la coordination des services placés sous leur autorité, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 fixant les modalités d'application du dispositif informatisé d'appui à l'évaluation de la minorité (ci-après dispositif « AEM »).

Dans les Vosges, le besoin de conclure un tel protocole s'impose. Confronté à une arrivée massive de jeunes se déclarant MNA, le dispositif départemental de mise à l'abri et d'évaluation se trouve saturé, appelant de nouvelles réponses de prise en charge. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre les moyens de vérifier rapidement l'authenticité des papiers présentés par les jeunes, ainsi que la véracité de leurs déclarations.

L'objectif du présent texte est de définir les attributions respectives des différentes autorités afin de permettre une identification et une orientation rapides des jeunes se déclarant MNA. À ce titre, il envisage :

- l'accompagnement du jeune jusqu'à sa majorité au titre de la protection des mineurs et de l'accès à la santé, à la scolarité, à la formation professionnelle et au séjour sur le territoire ;
- les modalités et les moyens d'une détection de la fraude documentaire à l'identité, et ceci afin d'identifier les individus étrangers majeurs ou mineurs évalués dans un autre département, de ce fait non éligibles à la prise en charge ;
- les moyens de s'assurer de la probité du mineur, en vérifiant son implication éventuelle dans des faits délictueux.

Plus généralement, ce protocole fixe le cadre et les modalités d'une coordination des actions de l'État, du Département et de la Justice, dans le but de parvenir à une évaluation rapide de l'âge et de la situation administrative des jeunes se déclarant MNA. L'objectif étant de permettre in fine au Conseil Départemental de prendre la décision la mieux adaptée à chaque situation. Il s'agira donc de lui fournir toutes les informations utiles à cette décision, dans un laps de temps raisonnable.

La généralisation du dispositif informatisé d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) sur l'ensemble du territoire français à partir du mois d'avril 2019 justifie qu'un titre soit consacré à l'action conjointe du Conseil Départemental et de la Préfecture dans le cadre de ce dispositif (**Titre 1**), sans préjudice des modalités particulières de l'action conjointe État / Département / Justice (**Titre 2**) qui viennent le compléter.

Titre 1 : Aide à l'évaluation dans le cadre du dispositif national AEM

Ce titre a pour objet de mettre l'action conjointe du Conseil Départemental et de la Préfecture des Vosges en conformité avec les instructions nationales accompagnant la mise en place du dispositif d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM).

1- Périmètre du concours de l'État aux opérations d'évaluation

Les parties conviennent que lorsqu'une personne se présente auprès du Conseil Départemental ou de l'organisme mandaté par lui, comme mineure sans titulaire de l'autorité parentale sur le territoire, elle est adressée à la Préfecture selon les modalités prévues par le présent protocole.

Lorsque la minorité, l'isolement et la vulnérabilité de cette personne sont manifestes, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance conserve la faculté de conclure immédiatement, sans que le dispositif AEM soit mobilisé, à la nécessité de la protéger.

À l'inverse, lorsque sa minorité, sa vulnérabilité ou son isolement peuvent faire l'objet d'un doute, la personne est adressée à la Préfecture.

Il est à noter que la possibilité d'obtenir ultérieurement une autorisation de travailler dans le cadre d'une formation qualifiante (apprentissage, professionnalisation) est conditionnée par le passage en Préfecture de la personne au moment de son évaluation ou immédiatement après sa prise en charge (**Titre 2, §12**).

2- Modalités de prise de rendez-vous et de transport des personnes en Préfecture

Le Conseil Départemental oriente, dès lors qu'il le considère utile à son travail d'évaluation ou en vue de rendre possible l'obtention ultérieure d'une autorisation de travailler, les personnes se présentant comme mineures privées de la présence du titulaire de l'autorité parentale sur le territoire national vers la Préfecture de manière groupée.

La Préfecture s'engage à mettre à disposition du Conseil Départemental des plages horaires hebdomadaires permettant l'accueil de ces personnes dans de bonnes conditions.

Le Conseil Départemental prend en charge le transport et, dans le cadre de la mise à l'abri, l'accompagnement à la Préfecture des personnes se présentant comme mineures privées de la présence du titulaire de l'autorité parentale sur le territoire national.

3- Information de la personne évaluée

Les parties s'engagent à informer les personnes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données et de l'impossibilité de refuser de les communiquer à l'agent de Préfecture habilité.

La Préfecture s'engage à délivrer cette information par écrit ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée, avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers.

Tout refus des intéressés de se prêter à la procédure d'évaluation sera notifié au Conseil Départemental et aura pour effet de différer la possibilité de leur prise en charge.

4- Accueil de la personne en préfecture

La préfecture s'engage à affecter un local spécifique, présentant des garanties de confidentialité, et prévoir une signalétique pour l'accès au local, adaptés à ce public.

5- Modalités d'échanges d'information et de coordination État / Conseil Départemental

La Préfecture s'engage à communiquer de façon sécurisée, aux agents spécialement habilités à en connaître par le Président du Conseil Départemental, le jour-même ou le lendemain de la réception de la personne se déclarant mineure et privée de la présence du titulaire de l'autorité parentale sur le territoire national, les résultats des différentes opérations d'évaluation réalisées en Préfecture.

Le Conseil Départemental s'engage à communiquer aux agents habilités de la Préfecture, sans délais, les informations visées au 10° de l'article R. 221-15-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les parties conviennent d'échanger les informations visées par les dispositions de l'article R. 221-11 du CASF de manière sécurisée selon les modalités suivantes :

- Les envois se feront uniquement par l'envoi par courriel de documents sous format pdf, après chiffrement du fichier.
- Les parties conviennent d'utiliser le logiciel ZED comme logiciel de chiffrement.
- Les parties s'engagent à utiliser exclusivement les adresses e-mail fonctionnelles dédiées au dispositif.
- Les parties s'engagent à communiquer le mot de passe permettant le déchiffrement aux seuls agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF.
- La liste des agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF est mise à jour mensuellement et ponctuellement à l'occasion d'un départ ou d'une arrivée d'un personnel habilité ou encore en cas d'accès illégitime aux données.
- Le mot de passe est arrêté par un agent de la Préfecture spécialement habilité.
- Il est modifié régulièrement une fois tous les 3 mois, et ponctuellement en cas d'accès illégitime aux données.
- Il contient au moins 8 caractères comportant au minimum 2 lettres, 2 chiffres et 2 caractères spéciaux.
- L'agent de la Préfecture spécialement habilité communique sous pli confidentiel le mot de passe aux agents habilités au sens de l'article R. 221-15-3 du CASF ainsi qu'au directeur du service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental.

Le Conseil Départemental s'engage à :

1. Habilitier le directeur du service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental qui recevra communication du mot de passe et sera chargé de le communiquer aux autres agents habilités par le Conseil Départemental ;
2. Prendre toutes les mesures utiles pour prévenir un accès illégitime aux données communiquées par la Préfecture ;
3. Informer sans délai l'agent de la Préfecture spécialement habilité s'il constate un accès illégitime aux données communiquées.

La préfecture s'engage à :

4. Mettre à disposition une assistance pour l'installation du logiciel ZED ;
5. Habilitier un agent qui sera chargé de communiquer le mot de passe aux agents habilités de la Préfecture ainsi qu'au directeur du service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental ;
6. Informer le directeur du service en charge de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental sans délai de toute indisponibilité d'AEM.

6- Clause de revoyure

Les parties conviennent de se revoir à l'issue de la période de test du logiciel AEM et, par la suite, d'organiser des réunions de bilan entre les signataires du protocole afin de procéder à d'éventuels ajustements des pratiques, des formations, de l'organisation, des échanges d'informations notamment.

Titre 2 : Dispositif départemental d'aide à l'évaluation

Ce titre a pour objet de préciser les modalités de l'action conjointe État / Département / Justice au titre de l'aide à l'évaluation des jeunes se déclarant MNA accueillis dans le département des Vosges.

7- Accueil et évaluation sociale par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département

L'évaluation sociale est destinée à s'assurer de la minorité du jeune et de sa situation d'isolement sur le territoire français. Elle peut s'appuyer sur le protocole d'évaluation de l'âge et de l'isolement annexé au protocole État-départements du 31 mai 2013 ou de tout protocole d'évaluation publié ultérieurement.

Tout jeune se déclarant MNA est orienté en premier lieu vers les services de l'Aide Sociale à l'Enfance, où un entretien d'accueil est mené. À l'issue de cet entretien, il peut être décidé soit :

- que le jeune est mineur et isolé – et dans ce cas le jeune est mis à l'abri dans une structure financée par le Département (**A**) ;
- que le jeune n'est manifestement pas mineur et isolé – et dans ce cas sa prise en charge ne relève pas du Département (**B**) ;
- que la minorité du jeune ne peut, à ce stade, être ni confirmée, ni infirmée – et dans ce cas des vérifications supplémentaires s'imposent (**C**).

En tout état de cause, si le Conseil Départemental détient des documents d'état-civil, il doit systématiquement solliciter le Référent Fraude Départemental pour l'analyse de ces documents, qui pourront être transmis aux analystes de la Police aux Frontières, en tant que de besoin.

A) En cas de mise à l'abri, la présentation du jeune en Préfecture sera requise pour rendre possible l'obtention ultérieure d'une autorisation de travailler dans le cadre d'une formation qualifiante (apprentissage, professionnalisation). Cette présentation devra se faire dans les meilleurs délais et ne pourra utilement avoir lieu au moment de la demande d'autorisation de travailler.

Une évaluation sociale complète de la situation d'isolement et de minorité est faite dans les semaines qui suivent par des travailleurs sociaux du département formés sur ce sujet. Ces évaluations sont envoyées au Parquet pour suite à donner. Un traitement régulier des évaluations par le Parquet doit être assuré.

B) Si l'évaluation infirme la minorité, le Conseil Départemental :

- en informe sans délai les services de la Préfecture, pour traitement de sa situation administrative dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- notifie à l'intéressé, lors d'un entretien mené par un cadre de la Direction de l'Enfance et de la Famille, et par écrit contre récépissé, une décision motivée de refus de prise en charge mentionnant les voies et délais de recours applicables. Il l'informe alors sur les droits reconnus aux personnes majeures, notamment en matière d'hébergement d'urgence ;

- transmet une copie de la décision aux services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) afin que ces derniers puissent informer le 115 dans l'objectif d'éviter un refus de prise en charge si le jeune se déclare mineur auprès du 115.

C) Si un doute sur l'âge du jeune persiste, le Conseil Départemental réserve sa décision dans l'attente des vérifications supplémentaires qui seront effectuées par les services de l'État (Préfecture et Police).

Suite à l'entretien d'accueil, l'Aide Sociale à l'Enfance prévient la Préfecture (Bureau des Étrangers) de l'arrivée du jeune. Le jeune se rend en Préfecture muni de ses documents d'identité et/ou d'état civil, s'il en possède. La Préfecture s'organise (plages horaires réservées ou, le cas échéant, prise de rendez-vous) pour recevoir le jeune dans les meilleurs délais et dans les conditions prévues au titre I du présent protocole.

8- Identification en Préfecture

L'identification en Préfecture permet d'opérer un contrôle documentaire de premier niveau, avant transmission éventuelle des documents aux experts de la Police aux Frontières (PAF).

Elle se fait parallèlement aux vérifications et enregistrements prévus dans le cadre du dispositif AEM (**voir Titre 1**).

L'identification s'opère par le biais des vérifications suivantes :

- Vérification des documents d'identité et/ou d'état civil. En cas de doute sur l'authenticité du document, celui-ci pourra être gardé en Préfecture pour envoi à la DZPAF (Direction Zonale de la Police aux Frontières) aux fins d'authentification.

L'installation du scanner **Combo Smart** au Bureau des Étrangers permettra d'effectuer sur place la vérification ou de scanner les documents pour transmission dématérialisée à la DZPAF.

- Vérification dans l'application TELEMOPRA.
- Vérification ou création d'un dossier dans l'application AGDREF.
- Vérification dans l'application SIAE.
- Vérification au FPR.

Tout refus de l'intéressé de se prêter à l'une ou l'autre de ces vérifications sera notifié au Conseil Départemental et aura pour effet de différer la possibilité de sa prise en charge.

À l'issue de ces vérifications, une fiche navette relatant les opérations menées et leur résultat (modèle en annexe) est transmise par courriel aux services de Police (DDSP), qui convoquent le jeune dans un délai de deux jours ouvrés.

9- Procédure de vérification par les services de Police

Les vérifications effectuées par les services de Police se font dans le cadre et dans le respect des articles L611-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).

Tout refus de l'intéressé de se prêter à l'une ou l'autre de ces vérifications sera notifié au Conseil Départemental via la Préfecture et aura pour effet de différer la possibilité de sa prise en charge.

Les services de Police procèdent ou font procéder aux vérifications suivantes :

- Vérification dans l'application VISABIO.
- Vérification au FAED

→ Si le jeune est inconnu des fichiers, il est laissé libre auprès de son accompagnateur, après avis au Parquet.

→ Si le jeune est connu sous une autre identité, il peut être placé en garde à vue dans le cadre d'une procédure portant sur des faits visés au titre IV du livre IV du Code pénal (« Des atteintes à la confiance publique »).

→ Si le jeune est connu pour des faits délictueux, une enquête est ouverte par les services de Police. Le jeune peut être placé en garde à vue.

Dans tous les cas de figure, à l'issue des vérifications, les services de Police transmettent la fiche navette complétée à la Préfecture, qui transmet aux services départementaux.

En cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration n'ayant pas donné lieu à l'ouverture d'une enquête de la part des services de Police, le Référent Fraude de la Préfecture transmet un signalement au Procureur de la République, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Il en va de même si le jeune ne se présente pas au rendez-vous et quitte son hébergement.

10- Intervention du Parquet

En cas de doute persistant sur la minorité de l'individu, le Conseil Départemental peut demander au Parquet de procéder à des investigations complémentaires, dans le respect des conditions posées à l'article 388 du Code civil.

À l'issue de ces investigations, deux possibilités :

a) Le Parquet confirme la minorité et l'isolement

- Le Parquet saisit la Cellule Nationale pour déterminer l'orientation du mineur. L'accueil provisoire est prolongé jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait rendu sa décision.
- Si le mineur est maintenu dans les Vosges, le Parquet prend une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP) et saisit le juge des tutelles.
- Si le mineur est orienté par la cellule nationale vers un autre département, le Parquet prend une OPP et se dessaisit au profit du Parquet territorialement compétent. La décision est notifiée au mineur (lecture du document avec les voies et délais de recours) par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance qui l'informe de sa prise en charge par le département d'accueil, avec obligation pour ce dernier d'une prise en charge rapide et sans évaluation préalable.

b) Le Parquet confirme la majorité ou l'absence d'isolement

- Le Parquet en informe sans délai les services de la Préfecture, pour traitement de sa situation administrative dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière.

- Le Parquet décide de l'opportunité d'engager des poursuites au titre des infractions mentionnées au titre IV du livre IV du Code pénal (« Des atteintes à la confiance publique »).
- Le Conseil départemental notifie à l'intéressé, lors d'un entretien mené par un cadre de la Direction de l'Enfance et de la Famille, et par écrit contre récépissé, une décision motivée de refus de prise en charge mentionnant les voies et délais de recours applicables. Il l'informe alors sur les droits reconnus aux personnes majeures, notamment en matière d'hébergement d'urgence. Une copie de la décision est transmise aux services de la DDCSPP afin que ces derniers puissent informer le 115 dans l'objectif d'éviter un refus de prise en charge si le jeune se déclare mineur auprès du 115.

11- Évaluation et décision du Conseil Départemental

À partir des résultats des différentes vérifications (ASE, Préfecture, Police, Parquet), le Conseil départemental prend une décision, soit de prise en charge, soit de sortie administrative. Le doute doit bénéficier au jeune.

12- Autorisations de travailler

Les jeunes dont l'évaluation aura conclu à la minorité pourront, s'ils attestent poursuivre une formation qualifiante (apprentissage, professionnalisation), se voir accorder un titre de séjour après obtention d'une autorisation de travailler délivrée par l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UD-DIRECCTE).

Pour en bénéficier, ils devront impérativement avoir été présentés en Préfecture au moment de leur évaluation ou immédiatement après leur prise en charge par les services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 5221-5, al.2, du code du travail, l'autorisation de travailler leur sera accordée sur présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée, après les vérifications d'usage effectuées par l'UD-DIRECCTE, à l'exclusion de la vérification de la situation de l'emploi, qui n'est pas opposable aux étrangers pris en charge par les services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Fait à Épinal le

Le Préfet
des Vosges

Le Président
du Conseil départemental
des Vosges

Le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance
d'Épinal

Pierre ORY

François VANNSON

Nicolas HEITZ